

ARRETE N° 194 /2020

Portant fermeture temporaire de la passerelle sur l'impasse des Sheffleras

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code pénal,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,
- Vu** la demande d'intervention, datée du 4 juin 2020, pour des travaux de réparation de la passerelle sur l'impasse des Sheffleras, (liaison rue des Cailles et chemin Fortuné Grosset),
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - **A compter du 10 juin 2020, l'accès à la passerelle de l'impasse des Sheffleras est interdit. Les travaux sont prévus pour une durée de deux semaines.**

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise intervenante.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, l'entreprise responsables des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 10 juin 2020
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 10 juin 2020
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.